Province de Luxembourg
Arrondissement de Neufchâteau
Commune d'HERBEUMONT

Taxe sur les secondes résidences

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SEANCE PUBLIQUE

Séance du 24/06/2019.

Présents : MM. MATHELIN C, Bourgmestre-Présidente ; ECHTERBILLE B., WERNER E., PUFFET S., Echevins ; PIRLOT E., CHENOT J-P, BOULANGER J., NEMRY A-F. et TIMMERMANS L., Conseillers communaux ; MAGOTIAUX V., Directrice générale.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant l'absence de logements pour étudiants (kots) sur le territoire de la commune ;

Considérant l'absence de secondes résidences établies dans un camping agréé sur le territoire de la commune ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27/05/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28/05/2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

En séance publique, à l'unanimité,
ARRÊTE :

Article 1er
Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, au profit de la commune, une taxe sur les secondes résidences, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Article 2
Par seconde résidence, il faut entendre tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers qu'il s'agisse de maison de campagne, de bungalow, d'appartement, de maison ou de maisonnette de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalet, de caravane résidentielle ou de toutes autres installations fixes au sens de l'article D. IV. 4 du CoDT.

Ne sont pas considérés comme secondes résidences :
- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation.
- les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le Code wallon du tourisme ;

L'application de la taxe de séjour implique automatiquement que l'exploitant des lieux loués et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences.

Article 3
Par caravanes résidentielles, il faut entendre les caravanes qui n'ont pas techniquement été fabriquées pour être tractées et dont le châssis et le type de roues ne supporteraient pas le remorquage. Les caravanes mobiles et remorques d'habitation concernent tous les autres genres de caravanes telles que les caravanes à un train de roues, les semi-résidentielles à deux roues, les roulottes et les caravanes utilisées par les forains pour leurs déplacements pour autant qu'elles ne tombent pas sous l'application de l'article IV. 4 du CoDT.

Article 4
Est exonéré de la taxe :
- pour une période maximale de deux ans l'immeuble qui fait l'objet de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation
- pour une période maximale de cinq ans, l'immeuble qui fait l'objet de travaux en cours dûment autorisés (cf. CoDT ex. : permis d'urbanisme)
- pour une période maximale d'un an en cas de décès du propriétaire de l'immeuble.

Article 5 :
Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- **quatre cents (400)** euros par seconde résidence.

Article 6
La taxe est due par la personne qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition dispose de la seconde résidence. La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 7
La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8
La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance du délai, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 7 euros et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

Article 9
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice générale, La Bourgmestre,

V. MAGOTIAUX C. MATHELIN